

**Conditions générales d'achat des produits et services (les "Conditions")**

Dans le cadre des présentes, le terme " Acheteur " fait référence à EnerSys S.A.R.L et le terme " Fournisseur" fait référence à la partie auprès de laquelle l' Acheteur achète ces produits ou services sur le bon de commande applicable (le " BC ").

1. **Acceptation.** Le paiement par l' Acheteur du prix d'achat, ou d'une partie de celui-ci, ne constitue pas une acceptation des produits ou des services. Les produits ou services peuvent être inspectés et rejetés par l' Acheteur dans un délai raisonnable après réception par l' Acheteur. Le risque de perte n'est pas transféré à l' Acheteur avant l'acceptation des produits ou services. Dans la mesure du possible, les produits défectueux ou non conformes seront renvoyés au Fournisseur aux seuls frais du Fournisseur, et le risque de perte relatif à ces produits défectueux ou non conformes ne sera jamais transféré à l' Acheteur et restera à la charge du Fournisseur. L' Acheteur s'oppose par les présentes à toute condition supplémentaire proposée dans l'acceptation par le fournisseur, de l'offre de l' Acheteur, qui s'ajoute, varie ou entre en conflit avec les conditions des présentes. Ces conditions proposées seront nulles et non avenues et les présentes conditions constitueront la déclaration complète et exclusive des conditions du contrat entre les parties et ne pourront être modifiées ultérieurement que par un instrument écrit signé par les représentants autorisés des deux parties. L'un ou l'autre des événements suivants constitue l'acceptation sans réserve par le fournisseur du BC et des présentes conditions générales : (a) l'accusé de réception ; (b) la fourniture d'une partie des produits, services ou produits ; (c) l'acceptation d'un paiement pour les produits, services ou produits ; ou (d) le début de l'exécution.
2. **Garanties.** Le Fournisseur garantit que tous les produits, travaux ou services fournis conformément au BC doivent, selon le cas (a) seront neufs et exempts de défauts ; (b) seront conformes à l'ensemble des conceptions, plans, spécifications, réponses aux demandes de propositions, brochures et lettres de marketing, affirmations orales et écrites du Fournisseur, échantillons et déclarations sur les contenants, étiquettes et publicités ; (c) seront exécutés de manière correcte, professionnelle et selon les règles de l'art ; (d) seront de qualité marchande, sûrs, adaptés et appropriés à l'usage particulier de l' Acheteur ; et (e) seront livrés libres et quittes de toute réclamation, privilège ou charge de quelque nature que ce soit. Les garanties susmentionnées s'étendent sur une période de 5 ans à compter de la date d' acceptation des produits par l'Acheteur.
3. **Ordre de priorité.** Les présentes conditions ainsi que les spécifications, les dessins ou les autres documents mentionnés au recto du BC ou joints, ou tout document incorporé par référence, remplacent toutes les communications, représentations, promesses ou négociations antérieures ou contemporaines, orales ou écrites, concernant l'objet du BC. Tous les documents contractuels liés au BC sont interprétés ensemble comme un seul accord. Toutefois, en cas de conflit irréconciliable entre les dispositions de ces documents contractuels, l'ordre de préséance suivant s'applique : (a) tout contrat d'approvisionnement ; puis (b) tout contrat de modification ; puis (c) le recto du BC et toute condition supplémentaire incluse ou incorporée par référence ; puis (d) les présentes conditions ; et enfin (e) les autres documents contractuels convenus par écrit par les parties. Les conditions générales du Fournisseur ne seront pas reconnues par l'Acheteur, même si elles ne sont pas expressément refusées.
4. **Livraison et étiquetage.** Sauf indication contraire, les produits décrits dans le BC seront livrés selon les INCOTERMS négociés entre les parties à l'adresse d'expédition de l'Acheteur indiquée sur le BC. Tous les emballages et étiquettes doivent inclure le numéro de commande de l'Acheteur, le numéro de pièce et l'indicatif de révision de l'Acheteur, la quantité, le numéro de lot et la date d'expédition. Le Fournisseur sera responsable de l'emballage, du conditionnement et du marquage appropriés du ou des produits livrés en vertu des présentes, conformément au BC. L'emballage, le conditionnement et le marquage seront conformes aux instructions spécifiées ou fournies par l'Acheteur. Le fournisseur doit assurer l'intégrité de l'emballage tout au long du cycle d'expédition. Les dommages résultant d'un emballage inadéquat du produit seront facturés au fournisseur. Le fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations applicables aux transporteurs. Les produits reçus sans le conditionnement, l'emballage et le marquage appropriés, comme indiqué dans les présentes, peuvent être rejetés par

l'Acheteur et renvoyés au fournisseur à ses frais.

5. **Emballage et expédition.** Sauf indication contraire, tous les produits doivent être emballés et préparés pour l'expédition d'une manière (i) conforme aux bonnes pratiques commerciales, (ii) acceptable par les transporteurs publics pour l'expédition au tarif le plus bas pour les produits concernés et (iii) adéquate pour maximiser les chances d'assurer l'arrivée du produit en toute sécurité. Aucune livraison ne sera effectuée en vertu des présentes avant la ou les dates indiquées, à moins que l'Acheteur n'ait donné son accord écrit préalable.
6. **Propriété.** Tous les dispositifs, matrices, moules, équipements ou autres articles appartenant à l'Acheteur et utilisés par le Fournisseur en vertu des présentes, resteront la propriété de l'Acheteur, seront conservés en lieu sûr, ne seront pas retirés des installations du Fournisseur sans le consentement écrit de l'Acheteur et ne seront pas utilisés pour la fabrication de produits pour quiconque autre que l'Acheteur. Tous les produits livrables créés spécifiquement pour l'Acheteur en vertu des présentes seront la propriété de l'Acheteur et seront considérés comme un travail effectué par le fournisseur pour l'Acheteur. Si un tel produit livrable n'est pas considéré comme un travail fait sur commande, le Fournisseur cédera, ou obtiendra une cession, selon le cas, tous les droits, titres et intérêts relatifs à ce produit livrable à l'Acheteur.
7. **Annulation.** L'Acheteur peut annuler ou résilier tout ou partie de sa commande à sa convenance, à tout moment, par notification écrite au Fournisseur. Dans ce cas, le vendeur ne peut réclamer que les frais remboursables dûment documentés pour le travail déjà effectué, qui ne peuvent en aucun cas être supérieurs au prix total des biens ou services annulés : à condition toutefois que l'Acheteur ne soit pas tenu de payer au Fournisseur les coûts encourus par le Fournisseur dans la mesure où le Fournisseur peut utiliser ou incorporer les produits, services ou produits pour ou dans d'autres commandes de l'Acheteur, ou pour des commandes, ou au profit, de tout autre client du Fournisseur. ;
8. **Ordre d'arrêt des travaux.** L'Acheteur peut, à tout moment, par un avis écrit au Fournisseur, demander au Fournisseur d'arrêter tout ou partie des travaux prévus par le BC pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la remise de cet avis au Fournisseur. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la remise de cet avis au Fournisseur, ou dans le cadre de toute prolongation de la période convenue entre les parties, l'Acheteur doit : (a) retirer l'avis et demander au Fournisseur de reprendre les travaux, auquel cas le Fournisseur peut avoir droit à un ajustement équitable du prix ou du calendrier du BC ou des deux, à condition qu'une demande d'ajustement soit soumise par le Fournisseur dans les trente (30) jours suivant la fin de la période d'arrêt des travaux ; ou (b) résilier les travaux et le BC ou une partie de celui-ci.
9. **Modifications.** L'Acheteur peut modifier les spécifications, la description des services, les produits ou tout aspect de ceux-ci ou tout ce qui s'y rapporte avant la réception des produits du Fournisseur ou l'achèvement des services à exécuter par le Fournisseur. Si un tel changement modifie le coût ou le temps requis pour l'exécution d'un BC, le Fournisseur doit en informer rapidement l'Acheteur et ce dernier dispose de quinze (15) jours ouvrables pour retirer sa demande de changement ou accepter les nouvelles conditions. Dans cette hypothèse, l'acheteur et le fournisseur conviendront mutuellement d'un nouveau délai pour la livraison des biens ou la prestation des services ; Si l'Acheteur ne répond pas à l'avis du fournisseur dans les vingt (20) jours ouvrables, la demande de modification sera réputée retirée et le fournisseur exécutera le BC selon les conditions initiales. Le fournisseur n'apportera aucune modification à un produit qui affecterait l'apparence, la fonction ou les performances de ce produit, ou toute autre spécification décrite dans le BC, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
10. **Délais.** Les délais sont essentiels dans l'exécution de tout Bon de Commande. Si la livraison des Produits n'est pas achevée dans les délais convenus et confirmés par le fournisseur, l'Acheteur aura le droit de réclamer des dommages et intérêts liquidés. Les dommages-intérêts liquidés pour chaque jour de retard seront de deux (2 %) pour cent du montant de la ligne en commande en retard. Les dommages-intérêts liquidés ne doivent toutefois pas dépasser un total de cinquante (50) pour cent du montant de la ligne de retard. L'Acheteur peut en outre, mais n'est pas tenu de le faire, résilier immédiatement ce Bon de Commande, ou toute partie de celui-ci, par notification écrite au Fournisseur. Indépendamment de tout autre droit de l'Acheteur, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts liquidés, le Fournisseur doit payer toutes les indemnités, y compris notamment toutes les amendes et dépenses liées à ou résultant du fait que le Fournisseur n'a pas livré les Produits à la date

de livraison spécifiée dans le Bon de Commande applicable. Le paiement de dommages-intérêts liquidés ne libère pas le Fournisseur de l'obligation de livrer les produits. L'Acheteur a le droit de refuser de prendre livraison des produits et/ou services en cas de non-livraison dans le délai convenu.

11. **Responsabilité en cas de retard de livraison** : Le Fournisseur comprend et accepte que l'Acheteur achète le Produit au Fournisseur dans le but de remplir ses engagements envers les Clients de l'Acheteur, et, parce que l'Acheteur utilise une méthode de fabrication allégée et, par conséquent, le temps est essentiel. Par conséquent, dans toute situation où la livraison du Fournisseur à l'Acheteur est retardée de plus de 1 jours ouvrables par rapport à la date de livraison prévue, l'Acheteur peut prendre des dispositions pour une expédition accélérée des installations du Fournisseur aux installations de l'Acheteur ou à un autre endroit désigné sur le BC, ainsi que des installations de l'Acheteur ou d'un autre endroit indiqué sur le BC au Client de l'Acheteur, les frais d'expédition accélérée étant payés par le Fournisseur. L'expression "Expédition accélérée" désigne tout mode de transit susceptible de déplacer le produit d'un point à un autre d'une manière calculée pour être plus rapide que le transport terrestre ordinaire par camion.
12. **Taxes**. Le Fournisseur est seul responsable du paiement de toute taxe de vente, d'utilisation ou autre taxe ou droit prélevé ou basé sur le prix des produits, travaux ou services fournis en vertu de tout BC. Si l'Acheteur paie une telle taxe ou un tel droit, le fournisseur le remboursera rapidement à l'Acheteur.
13. **Prix, paiement, compensation**. Si aucun prix n'est indiqué dans un BC, le Fournisseur facturera les prix les plus bas précédemment proposés ou facturés à l'Acheteur pour des produits ou services similaires, dans des quantités similaires et dans des conditions similaires. Le Fournisseur garantit que les prix indiqués dans tout BC sont les prix nets les plus bas facturés par le Fournisseur à tout autre client pour des produits ou services similaires, dans des quantités similaires et dans des conditions similaires. Si un tel prix inférieur est proposé dans les trente (30) jours suivant la livraison à l'Acheteur, le Fournisseur versera rapidement à l'Acheteur un rabais correspondant à la différence de ces montants dans les dix (10) jours suivant cette proposition inférieure. L'Acheteur a le droit de récupérer ou de compenser, selon le cas, les paiements dus ou en cours en vertu du BC ou de tout autre contrat entre les parties. Les prix tiennent compte de tous les coûts du Fournisseur, en particulier les coûts de transport et d'emballage, les coûts d'équipement et de véhicule, les imprévus, le temps de déplacement, les heures supplémentaires et/ou les paiements de performance. L'Acheteur est en droit de faire valoir des droits de compensation et de rétention ainsi que l'exception d'inexécution du contrat dans la mesure où la loi le permet. En particulier, l'Acheteur est en droit de retenir les paiements dus tant qu'il peut encore faire valoir des droits découlant d'une exécution incomplète ou défectueuse à l'encontre du fournisseur. Le paiement inconditionnel par l'Acheteur du montant facturé ne constitue pas une reconnaissance de la conformité au contrat de la prestation ou du service du fournisseur.
14. **Qualité et inspection du fournisseur**. Le Fournisseur se conformera aux normes de contrôle de la qualité et au système d'inspection internationalement reconnu, ainsi qu'aux normes et systèmes connexes prescrits par l'Acheteur. Le fournisseur participera également aux programmes de qualité et de développement des fournisseurs de l'Acheteur, conformément aux instructions de ce dernier. Tous les produits peuvent être inspectés et testés par l'Acheteur à tout moment et en tout lieux raisonnables. Si l'inspection ou les tests sont effectués dans les locaux du Fournisseur, ce dernier fournira, sans frais, toutes les installations et l'assistance raisonnables requises pour l'inspection et les tests. Le système standard d'inspection et de test de la qualité du Fournisseur doit être approuvé par écrit par l'Acheteur. Tous les registres d'inspection, d'essais et de qualité, y compris les registres des fournisseurs secondaires relatifs aux produits, seront conservés par le Fournisseur pendant l'exécution du BC et pendant des périodes plus longues si l'Acheteur le spécifie. Dans le cas où le Fournisseur a signé le SQM (Supplier Quality Manual), ce dernier prévaudra sur les présentes conditions.
15. **Pièces de remplacement**. Le Fournisseur est tenu de garder en stock les pièces de remplacement des produits livrés pendant une période d'au moins 10 ans après la livraison. Si le Fournisseur a l'intention d'arrêter la production de pièces de remplacement pour les produits livrés à l'Acheteur, il doit en informer l'Acheteur immédiatement après la décision d'arrêter cette production. Cette décision doit être notifiée au moins 6 mois avant l'arrêt de la production.

- 16. Litiges.** Tout litige survenant en vertu du BC ou en rapport avec celui-ci et concernant les droits, les devoirs ou les obligations des parties doit être soumis par écrit pour résolution aux niveaux supérieurs de la direction des parties respectives. L'Acheteur peut retenir les montants de la facture contestée pendant que les parties tentent de résoudre le différend. Si un litige ne peut être résolu à la satisfaction des deux parties, après des négociations de bonne foi, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la réclamation écrite par l'autre partie, ou dans un délai supplémentaire convenu par écrit entre les parties. Dans l'attente d'une résolution ou d'une décision finale dont il est question dans la présente clause, ou du règlement de tout différend découlant du BC, les deux parties doivent s'acquitter avec diligence de leurs obligations respectives en vertu du BC. Le paiement de tous les frais par l'Acheteur ne renonce à aucun droit, réclamation ou recours. Dans la mesure maximale permise par la loi, les parties renoncent à tout droit à un procès devant un jury. L'Acheteur n'est pas responsable des pénalités de quelque nature que ce soit. Toute action résultant d'un manquement de la part de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, les produits et/ou les services livrés en vertu des présentes doit être engagée dans un délai d'un an après la naissance de la cause de l'action.
- 17. Limitation de la responsabilité.** Nonobstant toute disposition contraire, la responsabilité cumulée de l'Acheteur envers le fournisseur pour l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses liés à un contrat, ou aux produits ou services fournis en vertu de celui-ci, ne dépassera en aucun cas le montant du prix d'achat de ces produits ou services dans le cadre du contrat applicable, moins les montants déjà payés par l'Acheteur pour ces produits ou services. L'ACHETEUR NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR POUR TOUT MANQUE À GAGNER, PERTE D'ACTIVITÉ, PERTE DE CLIENTÈLE, DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS.
- 18. Indemnisation.** Le Fournisseur indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, ses actionnaires, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, directeurs, avocats, employés, agents, successeurs et ayants droit de toutes pertes, obligations, responsabilités, réclamations, procès, jugements, dommages (qu'ils soient accessoires, consécutifs, ou autre), pénalités, amendes, coûts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat raisonnables) découlant de, ou en relation avec (a) la violation ou la prétendue violation de toute loi, ordonnance, règlement ou droits de tiers en raison de l'exécution ou de la non-exécution par le Fournisseur de tout BC ; (b) la violation d'un terme, d'une condition, d'un engagement, d'un accord, d'une représentation ou d'une garantie par le Fournisseur ; (c) la violation ou la prétendue violation d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'une autre propriété intellectuelle liée à l'utilisation ou à la conception de l'équipement, des matériaux, des produits ou des services fournis par le fournisseur dans le cadre d'un BC ou des processus ou des mesures employés par le fournisseur ou en son nom relativement à un BC ; (d) les blessures ou le décès de personnes ou les dommages à des produits réels ou personnels, découlant de ou liés aux produits ou services fournis par le fournisseur en vertu de tout BC ou aux actes ou omissions du fournisseur ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, entrepreneurs ou sous-traitants ; ou (e) les réclamations découlant de tout décès ou blessure, maladie ou affection infligée à toute personne, ou de tout dommage à tout bien, ou de tout autre dommage ou perte subi par quiconque, indépendamment du fait que la blessure ou la perte soit présumée résulter de la faute ou de la négligence de l'Acheteur, résultant ou prétendument résultant en tout ou en partie de.
- L'Acheteur a également le droit de faire valoir ses droits en matière de défauts sans restriction si le défaut était inconnu de nous au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave.
- Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations d'exécution - au choix de l'Acheteur, en remédiant au défaut (réparation ultérieure) ou en fournissant une (livraison de remplacement), dans un délai raisonnable fixé par l'Acheteur, l'Acheteur est en droit de remédier au défaut par un tiers et d'exiger au Fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet
- 19. Assurance.** Le fournisseur s'engage à maintenir des niveaux commercialement raisonnables de couverture d'assurance, notamment : (1) une assurance responsabilité civile commerciale avec des limites d'au moins un million d'euros (1 000 000 EUR) couvrant la responsabilité pour les dommages matériels et corporels, y compris le décès de toute personne ; (2) une assurance responsabilité civile automobile avec des limites pour les dommages corporels et matériels d'au moins un million

d'euros (1 000 000 EUR). (3) Une assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins quatre millions d'euros (4 000 000 EUR) pour couvrir les sinistres dépassant les limites de couverture ci-dessus. Si le fournisseur fournit des services professionnels, de conseil ou de conception, il s'engage à souscrire une assurance erreurs et omissions d'un montant non inférieur à un million d'euros (1 000 000 EUR). Si le Fournisseur fournit des services à l' Acheteur, le Fournisseur s'engage également à souscrire : (1) une assurance responsabilité civile commerciale couvrant la malhonnêteté des employés pour un montant non inférieur à un million d'euros (1 000 000 EUR) ; (2) une assurance contre les accidents du travail pour les employés du Fournisseur jusqu'à la limite légale applicable et pour un montant non inférieur à cinq cent mille euros (500 000 EUR) par événement ; et (3) une assurance produits couvrant " tous les risques " de perte ou de dommage aux produits réels et personnels du Fournisseur. L'Acheteur sera nommé comme assuré supplémentaire sur les polices d'assurance commerciale, automobile et de responsabilité générale, et le fournisseur fournira à l'Acheteur les certificats d'assurance. Le cas échéant, toutes les polices d'assurance doivent être souscrites auprès de compagnies d'assurance autorisées à faire des affaires dans la juridiction où les services sont exécutés.

**20. Confidentialité et propriété intellectuelle.** Toutes les informations, y compris, sans s'y limiter, les spécifications, les échantillons, les dessins, les matériaux, le savoir-faire, les conceptions, les processus et autres informations techniques, commerciales ou financières, qui : (a) ont été ou seront fournies au Fournisseur par ou au nom de l' Acheteur ; ou (b) que le Fournisseur concevra, développera ou créera en rapport avec le BC ; en ce qui concerne les articles individuels ou une combinaison de composants ou les deux, et qu'ils soient achevés ou non, et tous les dérivés de (a) et (b) que le Fournisseur a ou concevra, développera ou créera sont réputés être des " Informations confidentielles " de l' Acheteur. Toutes les Informations confidentielles sont des travaux réalisés à titre onéreux et dans le cadre de services rendus. Tous les droits y afférents appartiennent exclusivement à l'Acheteur, ce dernier ayant le droit exclusif d'obtenir, de détenir et de renouveler, en son propre nom ou pour son propre bénéficiaire, des brevets, des droits d'auteur, des enregistrements ou toute autre protection appropriée. Dans la mesure où le titre exclusif ou les droits de propriété sur les Informations confidentielles ne sont pas initialement dévolus à l'Acheteur, le Fournisseur cède et transmet irrévocablement à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts y afférents. Pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation ou l'expiration du BC, le Fournisseur ne doit pas divulguer et doit, dans la mesure où il le peut, empêcher la divulgation par d'autres des Informations Confidentielles à tout tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser ou à ne pas faire de copies des Informations Confidentielles, sauf si cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du BC, et s'engage à limiter l'accès aux Informations Confidentielles à ses propres employés, agents et consultants, strictement sur la base du " besoin de savoir " ; à condition, toutefois, que ces agents et consultants aient signé un accord avec le Fournisseur avec des dispositions de confidentialité au moins aussi restrictives que celles contenues dans les présentes. À l'expiration ou à la résiliation du BC et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit, dans la mesure du possible, retourner rapidement toutes les informations confidentielles. Chaque partie reconnaît que la divulgation de renseignements confidentiels ou exclusifs de l'autre peut donner lieu à un préjudice irréparable qui peut être insuffisamment compensé par des dommages-intérêts. Dans la mesure où le Fournisseur viole, ou l'Acheteur pourrait raisonnablement croire que le Fournisseur pourrait violer, ses obligations de confidentialité énoncées dans les présentes, le Fournisseur consent à ce que l'Acheteur obtienne une mesure injonctive pour empêcher, ou autrement limiter les dommages d'une telle violation ou menace de violation.

Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de propriété industrielle de tiers dans les pays de l'Union européenne, d'Amérique du Nord ou d'autres pays dans lesquels il fabrique ou fait fabriquer les produits n'est violé en rapport avec sa livraison. Le Fournisseur est tenu d'indemniser l'Acheteur, à la première demande écrite, contre toute réclamation de tiers pour violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Cette obligation d'indemnisation comprend également la prise en charge de tous les frais engagés dans le cadre de réclamations de tiers.

**21. "Données personnelles"** désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro

d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le Fournisseur s'engage à : (a) traitera les Données personnelles de tout le personnel de l' Acheteur et du personnel potentiel comme des Informations confidentielles ; (b) prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées requises par l' Acheteur pour protéger les Données personnelles ; (c) utilisera et autorisera les employés et les tiers à utiliser les Données personnelles conformément aux instructions de l' Acheteur uniquement à des fins directement liées à l'exécution des obligations découlant du BC ; (d) s'abstenir de transférer des Données Personnelles hors de l'Union Européenne, à moins que l' Acheteur n'ait donné son consentement préalable au transfert et que le Fournisseur ait satisfait à toute autre exigence raisonnablement imposée par l' Acheteur ; (e) indemniser l' Acheteur de toutes les pertes, coûts, dépenses, dommages, responsabilités, demandes, réclamations, actions ou procédures que l' Acheteur pourrait subir ou encourir en raison de toute violation de la présente clause ; et (f) informer rapidement l' Acheteur de : toute demande juridiquement contraignante de divulgation de Données à caractère personnel par un organisme chargé de l'application de la loi (sauf interdiction contraire) ; tout traitement accidentel ou non autorisé de Données à caractère personnel ; et toute demande reçue de personnes auxquelles se rapportent des Données à caractère personnel, sans répondre à cette demande, sauf s'il a été autrement autorisé à le faire par l' Acheteur.

- 22. Sous-traitants.** Le Fournisseur peut, sur approbation écrite de l'Acheteur, sous-traiter toute partie d'un BC à une autre personne fournissant de la main-d'œuvre ou des matériaux au Fournisseur pour l'exécution de tout BC (collectivement les " Sous-traitants "), mais le Fournisseur reste néanmoins le principal responsable et entièrement responsable de l'exécution des obligations au titre dudit BC. Si le Fournisseur sous-traite un service, il doit d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur pour utiliser des sous-traitants avant de sous-traiter ou de permettre d'une autre manière à des sous-traitants d'exécuter des services. Aucun contrat de sous-traitance ne doit augmenter les honoraires ou l'étendue ou le montant des dépenses répercutées sur l'Acheteur. Le Fournisseur doit faire en sorte que ses sous-traitants se conforment aux présentes Conditions, et reste entièrement responsable s'ils ne le font pas.
- 23. Relations entre les parties.** Le Fournisseur et l'Acheteur sont des parties contractantes indépendantes et rien dans le BC ne fera de l'une des parties un employé, un agent ou un représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit. Le BC n'accorde à aucune des parties l'autorité d'assumer ou de créer une obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie. Le Fournisseur sera seul responsable de tous les impôts sur le travail et le revenu, des primes d'assurance, des frais et des autres dépenses qu'il encourt dans le cadre de l'exécution du BC, sauf si cela est expressément prévu dans un accord écrit signé par l'Acheteur. Tous les employés et agents du Fournisseur ou de ses entrepreneurs respectifs sont des employés ou des agents uniquement du Fournisseur ou de ces entrepreneurs, et non de l'Acheteur, et n'ont pas droit aux avantages sociaux ou autres droits accordés aux employés de l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas responsable de toute obligation à l'égard des employés ou agents du Fournisseur ou de ses contractants.
- 24. Liens.** Si un BC prévoit l'exécution de travaux ou de services sur la propriété de l'acheteur, le Fournisseur ne doit pas déposer ou faire déposer, directement ou indirectement, et doit détenir cette propriété et ces travaux libres et dégagés de tout lien (" Liens "), et doit fournir toutes les garanties, y compris, mais sans s'y limiter, l'obtention de garanties de paiement et d'exécution et la renonciation aux liens, que l'Acheteur peut demander de temps à autre ou qui peuvent être nécessaires pour éviter ces liens ou y renoncer. Le Fournisseur doit informer tous les sous-traitants de la présente clause et, avant de sous-traiter des travaux ou des services à des sous-traitants, il doit exiger de ses sous-traitants qu'ils acceptent de renoncer à tous les droits de privilège qu'ils peuvent avoir à l'égard de l' Acheteur et qu'ils coopèrent pleinement avec l' Acheteur pour remplir des formulaires, déposer des documents ou accomplir d'autres actes ou aider à renoncer aux Prélèvements ou à les prévenir avant de permettre à un sous-traitant ou à un représentant du sous-traitant de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux au fournisseur pour l'exécution d'un BC ou d'une partie de celui-ci.
- 25. Respect de la loi.** Le Fournisseur, et tous les produits ou services fournis par le Fournisseur, se conformeront à toutes les lois applicables, y compris les règles, règlements, ordres, conventions, ordonnances et normes, qui se rapportent à la

fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, l'exportation, l'octroi de licences, l'approbation ou la certification, y compris les lois relatives aux questions environnementales, aux matières dangereuses, à l'embauche, aux salaires, aux heures et aux conditions d'emploi, à la sélection des sous-traitants, à la discrimination, à la santé ou à la sécurité au travail et à la sécurité des véhicules automobiles. Le BC incorpore par référence toutes les clauses requises par ces lois. Tous les matériaux utilisés par le Fournisseur répondront aux contraintes gouvernementales et de sécurité en vigueur concernant les matériaux restreints, toxiques et dangereux, ainsi qu'aux considérations environnementales, électriques et électromagnétiques qui s'appliquent au pays de fabrication, de vente ou de destination. Le Fournisseur certifie, garantit et assure à l'Acheteur que son (ses) produit(s) est (sont) en totale conformité avec toutes les lois et réglementations applicables, y compris mais sans s'y limiter :

- (a) Le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution du BC, doit se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles, règlements, ordonnances, lignes directrices, directives et autres réglementations de transport locales, étatiques et fédérales applicables, et doit se procurer toutes les licences ou tous les permis, payer tous les frais et autres charges requises. Le Fournisseur déclare en outre, le cas échéant, que chaque substance chimique constituant ou contenue dans les produits vendus ou autrement transférés à l'Acheteur au titre des présentes figures sur l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.
- (b) Le Fournisseur ne s'engagera pas dans une action qui est, ou peut être considérée comme, une corruption d'Agents Publics telle que décrite dans la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (la " FCPA "), ou les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment d'argent (collectivement, les " Lois anti-corruption ").
- (c) Le Fournisseur s'engage, le cas échéant, à respecter ses obligations de conformité au regard du Règlement européen (CE) n° 1907/2006 (" REACH ") et de l'article 4.1 de la Directive 2002/95/CE du Parlement européen (" Directive RoHS ").

- 26. **Éthique et intégrité.** Le Fournisseur se conformera au Code d'éthique et de conduite des affaires de l'Acheteur (" Code ") ou à une politique d'éthique équivalente de sa propre initiative, dans l'exécution du BC. Une copie du Code se trouve sur le site Web de l'Acheteur et peut être obtenue du Fournisseur sur demande. Le Fournisseur maintiendra un programme d'intégrité et de conformité acceptable pour l'Acheteur et efficace pour prévenir et corriger les violations éthiques et maintenir la conformité avec les lois.
- 27. **Responsabilité sociale de l'entreprise et politique des droits de l'homme.** Le Fournisseur se conformera à la politique de l'Acheteur en matière de responsabilité sociale des entreprises et de droits de l'homme (" RSE ") ou à une politique équivalente de sa propre politique, dans l'exécution du BC. Une copie de la CSR se trouve sur le site Web du fournisseur et peut être obtenue du fournisseur sur demande. Le Fournisseur examinera la RSE et les critères et directives similaires relatifs aux fournisseurs énoncés sur le site Web de l'Acheteur pour les fournisseurs.
- 28. **Minéraux de conflit.** Les fournisseurs doivent s'assurer que les pièces et les produits fournis à l'Acheteur ne contiennent pas de " minéraux de conflit " (or, étain, tantale et tungstène) ou leurs dérivés provenant de la République démocratique du Congo (" RDC ") ou des pays limitrophes. Il est attendu des fournisseurs qu'ils établissent des politiques et exercent une diligence raisonnable conforme aux Lignes directrices de l'OCDE sur la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque.
- 29. **Substances toxiques.** Dès réception par l'Acheteur d'informations permettant raisonnablement de conclure qu'une substance

chimique ou toute autre substance toxique, objet d'un BC, a été fabriquée, traitée, transportée ou distribuée dans le commerce en violation de la loi sur le contrôle des substances toxiques, l'Acheteur peut suspendre ou résilier ledit BC.

- 30. Durabilité.** L'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent par les présentes la valeur du soutien aux initiatives qui visent à atteindre l'excellence en matière de performance environnementale et sociale. Bien que les présentes Conditions et le BC définissent les paramètres dans lesquels les parties mèneront leurs activités, les parties conviennent de mettre en pratique les principes de l'entreprise durable. Les éléments que les parties prendront en considération comprennent (a) le développement d'un rapport de durabilité ; (b) la promotion de la diversité dans la base de fournisseurs ; (c) la prise d'initiatives volontaires pour réduire les impacts environnementaux ; et (d) le soutien de lieux de travail et de communautés sûrs et sains, l'embauche et la promotion des employés sans discrimination, le paiement de salaires et d'avantages compétitifs. En outre, le Fournisseur répondra de manière complète, précise et opportune aux enquêtes et demandes d'informations de l'Acheteur relatives à la durabilité et coopérera pleinement avec l'Acheteur dans le cadre des efforts de ce dernier pour collecter des informations sur l'origine des matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement du Fournisseur.
- 31. Non-discrimination.** Le Fournisseur garantit qu'il ne fera pas, dans l'exécution de ses obligations en vertu de tout BC, de discrimination à l'égard d'un employé ou d'un candidat à l'emploi sur la base de la race, des croyances, de la couleur, de l'âge, du sexe ou de l'origine nationale ou sur la base du fait que l'employé ou le candidat est handicapé, un ancien combattant handicapé ou un autre ancien combattant protégé, pour un poste pour lequel l'employé ou le candidat est qualifié.
- 32. Questions relatives aux douanes.** Les crédits ou avantages résultant du BC, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou le remboursement de droits, taxes ou frais, appartiennent à l'Acheteur. Le Fournisseur fournira toutes les informations et tous les certificats nécessaires pour permettre à l'Acheteur (ou aux clients de l'Acheteur) de recevoir ces avantages ou crédits. Le fournisseur s'engage à remplir toutes les obligations liées aux douanes, les exigences de marquage d'origine ou d'étiquetage, et les exigences d'origine de contenu local. Les licences ou autorisations d'exportation nécessaires à l'exportation de produits relèvent de la responsabilité du Fournisseur, sauf indication contraire dans le BC, auquel cas le Fournisseur fournira les informations nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'obtenir les licences ou autorisations. Le fournisseur fournira tous les documents et informations nécessaires pour établir le pays d'origine ou pour se conformer aux exigences des règles d'origine du pays concerné. Le Fournisseur garantit que toute information fournie à l'Acheteur au sujet de l'importation ou de l'exportation de produits est véridique et que toutes les ventes couvertes par le BC seront effectuées à une valeur non inférieure à la juste valeur en vertu des lois antidumping des pays vers lesquels les produits sont exportés. Le Fournisseur confirme qu'il a demandé ou demandera le statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA). Si le Fournisseur n'a pas le statut d'OEA, il est néanmoins tenu de satisfaire aux exigences de l'OEA. Le Fournisseur déclare que le contenu de chaque envoi de marchandises dangereuses est décrit par l'appellation réglementaire correcte, qu'il est classé, emballé, marqué, étiqueté et documenté et qu'il est en conformité totale et correcte avec les réglementations internationales et nationales relatives aux marchandises dangereuses. Le Fournisseur fournira tous les documents pertinents, le cas échéant, tels que les fiches de données de sécurité, les certificats ou les rapports d'exportation. Toutes les obligations et formalités d'importation sont à la charge de l'Acheteur et en cas de non-respect de cette disposition par le Fournisseur, ses employés, ses sous-fournisseurs, il sera seul responsable de tous les dommages et pertes que l'Acheteur pourrait encourir.
- 33. Sécurité de la chaîne d'approvisionnement.** Le Fournisseur, le cas échéant, s'efforcera d'appuyer les critères de tout programme de sécurité de la chaîne d'approvisionnement que le pays d'importation des produits pourrait adopter.
- 34. Lutte contre la traite des personnes.** Le Fournisseur respecte et exige de ses sous-traitants et de toute personne sous son contrôle qu'ils respectent l'ensemble des lois, règles et réglementations locales, nationales et internationales applicables en matière de transparence de la chaîne d'approvisionnement concernant l'esclavage moderne et le trafic d'êtres humains, y compris la California Transparency in Supply Chains Act de 2010 et la U.K. Modern Slavery Act de 2015, qui exigent des entreprises qu'elles fournissent des informations et prennent d'autres mesures concernant leurs efforts pour traiter les problèmes d'esclavage et de trafic d'êtres humains dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le Fournisseur déclare et garantit



qu'il respectera et se conformera aux exigences de ces lois et exigera de ses employés, agents, main-d'œuvre contractuelle et Sous-traitants qu'ils respectent et se conforment aux exigences. Notamment, si la Fourniture est réalisée en France, le Fournisseur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Fournisseur est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la Fourniture puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

35. **Droits d'audit.** L'Acheteur se réserve le droit d'auditer les dossiers du Fournisseur pour s'assurer de la conformité aux présentes Conditions et au BC. Le Fournisseur doit mettre à disposition toutes les données raisonnablement demandées par l'Acheteur.
36. **Publicité et utilisation du nom.** Le Fournisseur ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'un représentant autorisé de l'Acheteur, faire de la publicité ou publier de quelque manière que ce soit le fait que le Fournisseur a fourni ou s'est engagé à fournir à l'Acheteur les articles ou services prévus dans le BC. Le Fournisseur convient de ne pas utiliser le nom ou le logo de l'Acheteur, ni aucune adaptation ou variation de celui-ci, de quelque manière que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, sur un ou plusieurs sites Web, dans des communiqués de presse, des listes de référence ou des annonces publiques similaires), sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur dans chaque cas.
37. **Cession.** Le Fournisseur ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au titre d'un BC sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute fusion, consolidation, réorganisation, recapitalisation, vente d'une partie substantielle de l'entreprise ou des actifs du Fournisseur ou toute autre transaction par laquelle il y a un changement de contrôle de l'entreprise du Fournisseur, ou de l'un des propriétaires ou parents du Fournisseur, sera considérée comme une cession par le Fournisseur. L'Acheteur peut céder le BC à tout successeur d'intérêt. Le Fournisseur doit informer rapidement l'Acheteur par écrit de tout changement organisationnel effectué par le Fournisseur, y compris les changements de nom ou de propriété, les fusions ou les acquisitions.
38. **Juridiction et lieu d'exécution.** Toute poursuite, action ou autre procédure visant à faire appliquer, ou se rapportant de quelque façon que ce soit, à une disposition d'un BC sera intentée uniquement devant du Tribunal de Commerce d'Arras. Le Fournisseur consent et se soumet irrévocablement à la juridiction et au lieu de ces tribunaux et renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir à la fixation du lieu de toute poursuite, action ou procédure intentée devant ces tribunaux et à toute réclamation selon laquelle cette poursuite, action ou procédure intentée devant ces tribunaux a été intentée dans un forum inapproprié ou que ces tribunaux ne sont pas compétents.
39. **Divisibilité.** Si une disposition d'un BC ou des présentes Conditions, ou une partie de celle-ci, est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur. Toute disposition d'un BC jugée invalide ou inapplicable seulement en partie restera en vigueur dans la mesure où elle n'est pas jugée invalide ou inapplicable.
40. **Renonciation.** Ni le manquement ni le retard de l'Acheteur dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes Conditions ou d'un BC, ne constituera une renonciation à ce droit, ce pouvoir ou ce privilège, et aucun exercice partiel de ce droit, de ce pouvoir ou de ce privilège n'empêchera l'exercice ultérieur de ce droit, de ce pouvoir ou de ce privilège ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège.
41. **Droit applicable.** Tous les BC et toutes les transactions seront régis par le droit français.
42. **Informations de traçabilité :** Le Fournisseur garantit que les informations de traçabilité (code de date/lot, marquage des emballages, etc.) seront fournies pour faciliter le traçage.
43. **Force Majeure.** Les événements suivants, et seulement les événements suivants, constitueront des cas de force majeure aux termes du BC : (a) les actes de Dieu ou d'un ennemi public ; (b) les actes du gouvernement ; (c) les incendies ; (d) les

inondations ; (e) les épidémies ; (f) les restrictions de quarantaine ; (g) les grèves ; (h) les embargos sur le fret ; et (i) les conditions météorologiques anormalement sévères. Ni l' Acheteur ni le Fournisseur ne seront responsables l'un envers l'autre de tout retard ou de toute inexécution des obligations en vertu des présentes dans le cas et dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est dû à un cas de Force majeure, à condition que (i) la partie informe l'autre par écrit sans délai de sa survenance, de sa durée probable et de sa cessation, et que (ii) la partie prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de minimiser l'effet d'un tel événement sur l'exécution de ses obligations en vertu de tout BC. Si l'événement à l'origine du retard ou de la non-exécution se poursuit pendant une période supérieure à deux mois, l'une ou l'autre des parties a le droit de résilier tout ordre d'achat sans encourir de responsabilité au titre des présentes.

- 44. Notice.** Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications en vertu des présentes (chacun, un " avis ") doivent être faits par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto du BC ou à toute autre adresse que la partie destinataire peut désigner par écrit. Une copie de chaque avis doit également être adressée au service juridique de l'Acheteur et au bureau du chef du contentieux. Tous les avis doivent être remis en mains propres, par un service de messagerie de nuit reconnu à l'échelle nationale (avec tous les frais prépayés), par télécopie (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception et frais de port prépayés). Sauf disposition contraire, un avis n'est effectif que (a) à la réception de la partie destinataire, et (b) si la partie donnant l'avis s'est conformée aux exigences de cette clause.
- 45. Survie.** Les dispositions des présentes Conditions qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs termes, resteront en vigueur après toute résiliation ou expiration du BC, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Indemnisation, Assurance, Respect des lois, Confidentialité et propriété intellectuelle, Droits d'audit, Publicité et utilisation du nom, Droit applicable, Garanties et Survie.
- 46. Aucune déclaration orale.** Aucune des parties ne s'est fondée sur des déclarations, garanties ou dispositions orales, et aucune déclaration orale n'a été faite par l'une ou l'autre des parties qui modifie les conditions d'un BC.
- 47. Livraisons supplémentaires.** L'Acheteur accepte de ne payer que les quantités réelles indiquées sur le BC. Les livraisons supplémentaires seront retenues pendant une période raisonnable aux risques et aux frais du fournisseur pendant que l'Acheteur attend les instructions d'expédition, puis renvoyées au fournisseur, aux risques et aux frais de ce dernier, conformément aux instructions d'expédition du fournisseur.